

## **BGer 4P.84/2001 vom 31. Juli 2000**

Bundesgericht, 2000-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4P.84\\_2001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.84_2001)

FR: TF 4P.84/2001 du 31 juillet 2000

IT: TF 4P.84/2001 del 31 luglio 2000

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 127 II 198 consid. 2; 126 III 485 consid. 1).

b) Eu égard à la nature cassatoire du recours de droit public ( ATF 127 III 279 consid. 1b; 127 II 1 consid. 2c), le chef de conclusions tendant au renvoi de la cause est superfétatoire ( ATF 112 Ia 353 consid. 3c/bb).

#### **E. 2**

A propos de la recevabilité de son recours, le recourant relève qu'une décision, qui, comme en l'espèce, subordonne l'exécution d'un jugement à l'avènement d'une condition, ne met pas fin à la procédure d'exécution et revêt un caractère incident. A l'en croire, dès l'instant où il fait valoir valablement, à côté de la violation de l' art. 9 Cst. , un autre grief qui n'est pas manifestement irrecevable ou mal fondé, la voie du recours de droit public lui serait ouverte, quand bien même les décisions déferées ne lui auraient pas causé un préjudice irréparable. Soulignant aussi que le recours de droit public n'est possible qu'après épuisement des moyens de droit cantonal, le bailleur affirme qu'en l'espèce aucun recours de droit cantonal n'est prévu contre la décision du Procureur général relative à l'évacuation des locataires.

Le recourant conteste avoir jamais donné son accord à une suspension de la procédure. Sur le fond, il se réfère à l' art. 474A al. 2 LPC gen. , qui prévoit que le procureur général peut, pour des motifs humanitaires, surseoir à l'exécution dans la mesure nécessaire pour permettre le relogement du locataire. Il relève que le Tribunal fédéral considère que, si l'autorité judiciaire dispose d'une certaine latitude d'appréciation dans la diligence qu'elle apporte à cette exécution, l'ajournement de la décision doit rester relativement bref et ne pas équivaloir à une nouvelle prolongation du bail ( ATF 117 Ia 336 consid. 2b). Aussi le renvoi de l'exécution sine die ne serait-il pas admissible. En décidant de suspendre la procédure, à la condition que l'indemnité courante soit payée régulièrement, le Procureur général aurait grossièrement violé la loi, laquelle ne prévoit pas l'évacuation conditionnelle d'un locataire.

Enfin, en rendant une décision de suspension à la place d'une décision d'évacuation assortie d'un délai raisonnable, le Procureur général aurait contrevenu au principe de l'interdiction du déni de justice formel. Il allègue à cet égard qu'il s'est écoulé huit mois depuis le prononcé du jugement, et presque six mois depuis la première sommation.

#### **E. 3**

a) Il ne sera pas tenu compte de l'affirmation du recourant selon laquelle, contrairement à ce que constate la décision du 22 février 2001, il n'aurait jamais donné son accord à une

suspension de la procédure. En effet, en instance de recours de droit public, les constatations de fait, comme l'appréciation des preuves, ne peuvent être attaquées que si elles sont arbitraires, ou opérées en violation de garanties de procédure, telles que la violation du droit d'être entendu (cf. ATF 118 Ia 28 consid. 1b). Comme le recourant n'expose même pas que l'une de ces conditions serait remplie, sa critique de la constatation incriminée est irrecevable.

b) C'est à raison que le recourant a affirmé qu'une décision qui subordonne l'exécution d'un jugement à l'avènement d'une condition ne met pas fin à la procédure d'exécution, de sorte qu'il s'agit d'une décision incidente ( ATF 117 Ia 336 consid. 1a). Partant, le recours de droit public n'est recevable contre une telle décision que s'il peut en résulter un préjudice irréparable ( art. 87 al. 2 OJ ). En tant qu'il est fondé sur l' art. 9 Cst. et invoque l'arbitraire, le recours doit démontrer l'existence d'un dommage irréparable entraîné par la décision attaquée ou, à tout le moins, le risque de la survenance d'un tel préjudice. Or, le recourant - qui nie à tort l'application de la restriction de l' art. 87 al. 2 OJ - ne dit rien à ce sujet, et n'explique pas quel est le risque de dommage irréparable auquel il est exposé. Le recours fondé sur l' art. 9 Cst. doit donc être déclaré irrecevable ( art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 122 I 70 consid. 1c).

c) Le recours invoque le retard injustifié sanctionné à l' art. 29 al. 1 Cst. Dans sa jurisprudence publiée, le Tribunal fédéral a jugé que les recours qui étaient fondés sur l' art. 4 aCst. , dans lesquels était allégué un retard injustifié constitutif d'un déni de justice formel, n'étaient pas soumis aux restrictions de l' art. 87 OJ ( ATF 117 Ia 336 consid. 1a). Dans un arrêt non publié du 23 mai 2000 dans la cause 1P.301/2000, consid. 4, le Tribunal fédéral a toutefois estimé que l'exigence du dommage irréparable devait également s'appliquer aux recours basés sur l' art. 29 al. 1 Cst.

La question peut rester indécise puisqu'il est abusif pour le recourant de soutenir que la décision de suspension cause un retard injustifié, dès l'instant où il s'est déclaré d'accord avec la prise d'une décision de cette nature.

De toute manière, il n'apparaît pas que le recourant se soit plaint d'un retard injustifié ou d'un déni de justice avant le dépôt de son recours.

#### **E. 4**

Il suit de là que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Vu l'issue de la querelle, le recourant supportera les frais judiciaires et versera des dépens à l'intimé qui a procédé (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.